

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

Parçay-Meslay, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ROUSSEAU Daniel

La Girarderie
37300 JOUE LES TOURS

Références : 2022 – 523 / FI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement ROUSSEAU Daniel implanté à La Girarderie 37300 JOUE LES TOURS. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte de la part d'un riverain, relative aux nuisances générées par l'entreposage de véhicules et divers déchets réalisé à Joué-lès-Tours sur les parcelles AM n°369 et 372, a été adressée à madame la préfète par courrier du 07/10/2021 (plainte reçue le 18/11/2021 en préfecture et le 23/11/2021 par la DREAL).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSEAU Daniel
- La Girarderie 37300 JOUE LES TOURS
- Code AIOT dans GUN : 0010014934
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site n'est pas répertorié comme installation classée pour la protection de l'environnement.

Les parcelles AM n°0369 et 0372 de la commune de Joué-lès-Tours sont classées en Zone A : Zone agricole.

L'activité réalisée sur ces parcelles n'est pas compatible avec le PLU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Classement sous le régime de l'enregistrement	Code de l'environnement du 03/05/2022, article R.512-46-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Agrément VHU	Code de l'environnement du 03/05/2022, article L. 541-22 et R. 543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Classement sous le régime de la déclaration	Code de l'environnement du 03/05/2022, article R.512-47-I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement sous le régime de la déclaration	Code de l'environnement du 03/05/2022, article R.512-47-I	/	Sans objet
Classement sous le régime de la déclaration	Code de l'environnement du 03/05/2022, article R.512-47-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée sur site a permis de constater que les activités réalisées sur le site sont soumises :

- au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage (présence d'environ 40 véhicules légers, pour une surface d'environ 400m², entreposés à l'intérieur d'un bâtiment et à l'extérieur) ;
- au régime de la déclaration pour la rubrique 2713-1 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux (surface d'environ 120m²).

L'entreposage des véhicules hors d'usage et des pièces détachées est réalisé dans le bâtiment présent sur le site ainsi qu'à l'extérieur. Le bâtiment est en partie équipé d'une dalle étanche, et la partie extérieure est à l'état naturel (enherbé, gravillonnée ou en terre battue).

L'exploitant a indiqué avoir commencé l'évacuation des véhicules hors d'usage et ne pas procéder à du démontage de pièces sur les véhicules.

Néanmoins, la présence de nombreuses pièces détachées non neuves, d'outillage nécessaire au

démontage de ces pièces, et de véhicules en partie démontés permet d'établir que des opérations de démontage ont lieu au sein de l'établissement.

La présence d'équipements électriques et électroniques (environ 20m3) et de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (environ 35 m3) a également été constatée.

Néanmoins, bien que la majorité de ces équipements et matériaux puisse être considérée comme des déchets, les quantités présentes restent inférieures au seuil de classement des rubriques 2711 et 2714 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement sous le régime de l'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2022, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : M. Daniel ROUSSEAU exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sans l'enregistrement requis.
Observations : Il a été constaté : - la présence d'une quarantaine de VHU (environ 15 à l'intérieur du bâtiment situé sur l'exploitation et 25 à l'extérieur) sur une surface d'environ 400 m ² , pour certains partiellement démontés et/ou recouvert de végétation ; - la présence d'équipements permettant le transport de VHU (1 remorque porte-voiture, 2 chariots élévateurs), l'entretien/démontage de véhicules légers (pont élévateur, compresseur, outillage à main...). Des pièces détachées sont entreposées à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur directement sur le sol. La surface dédiée aux activités de récupération de VHU, d'environ 400 m ² , est supérieure au seuil du régime d'enregistrement, 100 m ² , de la rubrique 2712-1. Le site relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. M. Daniel ROUSSEAU ne peut justifier qu'il dispose d'une autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2022, article L. 541-22 et R. 543-162
Thème(s) : Illégaux, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit [...] être agréé à cet effet.
Constats : M. Daniel ROUSSEAU exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage sans l'agrément requis.
Observations : Les constatations décrites ci-dessus montrent l'existence d'un entreposage de véhicules hors d'usage. Elles permettent également de considérer que des pièces ont été démontées sur ces véhicules. M. Daniel ROUSSEAU ne peut justifier qu'il dispose de l'agrément nécessaire pour exploiter son installation de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Classement sous le régime de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2713
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : M. Daniel ROUSSEAU exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, sans en avoir fait la déclaration.
Observations : Il a été constaté un stockage de métaux et de déchets de métaux divers non issus des VHU (barres métalliques, bouteilles de gaz vides, plaques métalliques...) sur une surface d'environ 120 m ² . Cette surface est supérieure au seuil bas, 100 m ² , et inférieure au seuil haut, 1 000 m ² , du régime de la déclaration de la rubrique 2713. Le site relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées. M. Daniel ROUSSEAU ne peut justifier qu'il a régulièrement déclaré cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Classement sous le régime de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2711
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Il a été constaté un entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques (petit et gros électroménager, matériel informatique, radios...) d'un volume d'environ 20 m3 (10m3 à l'intérieur du bâtiment et 10 m3 à l'extérieur). Ce volume est inférieur au seuil bas, 100 m3, du régime de la déclaration de la rubrique 2711 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719). Cette activité ne relève donc pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement sous le régime de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Il a été constaté un entreposage de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et de bois (livres, meubles, vêtements...) d'un volume d'environ 35 m3 (20 m3 à l'intérieur du bâtiment et 15 m3 à l'extérieur). Ce volume est inférieur au seuil bas, 100 m3, du régime de la déclaration de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719). Cette activité ne relève donc pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet